



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/066
modifiant les prescriptions applicables à la société
Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV)
implantée sur le territoire de la commune
d'ALAINCOURT.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 du 29 octobre 2010 autorisant la société ARTV à exploiter des installations de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets de démolition inertes ainsi qu'une unité de valorisation d'emballages plastiques sur la commune d'ALAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/174 du 1^{er} décembre 2020 modifiant les prescriptions applicables à la société ARTV implantée sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société ARTV le 25 février 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé le 2 février 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 16 février 2023 ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6198



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les modifications sollicitées par la société ARTV n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;
- Les articles R 512-53 et R 512-46-22 du code de l'environnement permettent d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 dudit code rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;
- Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 du 29 octobre 2010 autorisant la société Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV), à exploiter des installations de traitement de matériaux alluvionnaires et de déchets de démolition inertes ainsi qu'une unité de valorisation d'emballages plastiques sur la commune d'ALAINCOURT, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/174 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° IC/2010/184 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515.1	a)	E	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Unité de concassage – criblage de matériaux alluvionnaires et déchets de démolition inertes non dangereux : 553 kW</p>	553 kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Matériaux alluvionnaires et déchets de démolition inertes non dangereux	9 500 m ²

E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° IC/2010/184 susvisé, mentionnées ci-dessous, sont abrogées par le présent arrêté :

- Article 1.1.2
- Chapitre 1.5
- Article 4.2.4.1
- Article 4.3.1 alinéa 2
- Article 4.3.3 alinéas 2 et 3
- Article 4.3.4 alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- Article 5.1.8
- Article 7.2.2 alinéas 2 à 6 et 12 à 13
- Article 7.2.4
- Article 7.2.6
- Article 7.4.7
- Article 7.4.8 dernière phrase
- Article 7.5.3 second tiret
- Article 7.5.5.1
- Article 7.5.6.1
- Article 8.1.4.1
- article 8.1.3 alinéas 3) et 5)
- Chapitres 8.2 et 8.3
- Article 9.2.4
- Article 9.3.2 Dernière phrase
- Article 9.3.4
- Titre 10

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues au titre 2 du présent arrêté viennent compléter ou modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé.

TITRE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

2.1 Les dispositions mentionnées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-dessous :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 29 octobre 2010 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 29 octobre 2010 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 29 octobre 2010 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

2.2 Les dispositions mentionnées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-dessous :

« Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs limites suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

2.3 Les dispositions prévues à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. »

2.4 Les dispositions prévues à l'article 7.5.3 (3^{ème} tiret) de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Au droit du canal de la Sambre à l'Oise et de la rivière Oise, afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, 4 aires ou plate-formes d'aspiration sont aménagées :

- 2 aires le long du canal au niveau du quai ;

- 1 aire au droit du pont enjambant l'Oise ;
- 1 aire le long de l'Oise à proximité de l'ancienne station de pompage.

Leur superficie unitaire est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...). Elle est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur chacune des 4 aires d'aspiration précitées. Les aires d'aspiration sont correctement signalées. »

2.5 Les dispositions prévues à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé relatives au maillage des réseaux d'eau ainsi qu'à leurs sections cessent d'être applicables.

2.6 Les dispositions mentionnées à l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont pourvus à leurs émissaires d'un dispositif de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur.

En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin.

Le confinement des eaux polluées sur site est réalisé par des dispositifs internes et / ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Des murets disposés en limite de propriété permettent de canaliser et contenir les eaux d'extinction sur site.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.10). »

2.7 Le titre du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé, est remplacé par le titre suivant « Dispositions particulières applicables aux installations visées par les rubriques n° 2515 et 2517 »

2.8 Les dispositions prévues à l'article 8.1.2 1) de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 1) Les unités de broyage - concassage-criblage ne génèrent pas d'effluents aqueux. »

2.9 Les numéros 2) à 7) de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé, sont remplacés par les numéros 1) à 6).

2.10 Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/184 susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

« Article 8.1.5 :

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables à l'installation, à l'exception de l'article 29 5^{ème} alinéa. L'installation est réputée existante au sens de l'article 1^{er} dudit arrêté. »

TITRE 3 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ALAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire d'ALAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au directeur de la société ARTV.

À Laon, le **29 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO